MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

REPUBLIQUE	DU	CONGO
Unité*Travai	l*Pr	rogrès

CABINET

Arrêté n°	4344	/MTACMM-CAB	
portant agrémen	t du docteur Philippe	z Renaud KALINA 1	NENGA
en qualité de mé	decin des gens de m	ier	

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande :

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1er juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande :

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande;

Vu le décret n° 2021-335 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 03 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 septembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 acût 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports:

Vu la demande du docteur Philippe Renaud KALINA MENGA exerçant ses activités à la clinique NETCARE-CONGO, datée du 10 septembre 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 27 octobre 2021.

ARRETE:

Article premier: Le docteur Philippe Renaud KALINA MENGA, exerçant ses activités à la clinique NETCARE-CONGO, sise avenue Georges DUMONT au centre-ville, à Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Article 2: L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4: Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur Philippe Renaud KALINA MENGA qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arricle 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la

République du Corgo. //-

Fait à Brazzaville, le 20 avril 2023

Honoré SAYI .-